

**PREFECTURE
DDAF**

**CONVENTION PLURIANNUELLE
D'EXPLOITATION AGRICOLE ET DE PATURAGE**

**LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU L'article L 481. 1 du Code Rural modifié par l'article 24 de la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88.1202 du 3 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

VU l'article 1er de la loi n° 72.12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale, modifié par l'article 23 de la loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 susvisé.

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1990 fixant les quantités minima et maxima des denrées représentant la valeur locative normale des biens loués à ferme.

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aude émis lors de sa session du 4 juillet 1990.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fixé des limites de prix et de durée des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage selon les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La durée minimum des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage est fixée pour le département de l'Aude à six années. A défaut de congé délivré par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un an avant la date d'échéance, cette durée sera prorogée d'année en année.

ARTICLE 3 : Le montant annuel du prix du loyer est fixé à 50 % du prix d'un fermage moyen calculé selon les dispositions réglementaires en vigueur. Ce loyer sera stipulé pour 50 % en kg de viande d'agneau poids vif 1ère qualité, et pour 50 % en kg de boeuf poids vif qualité R grille Europe.

ARTICLE 4 : Le prix des denrées mentionnées à l'article 3 est fixé annuellement par référence à l'arrêté préfectoral pris conformément à l'article R 411.5 du Code Rural.

ARTICLE 5 : Un modèle de convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage prévoyant les travaux d'aménagement d'équipement ou d'entretien mis à la charge de chacune des parties est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental.

A CARCASSONNE, le 5 novembre 1990